

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE FONTAINE-LA-GAILLARDE**

**Séance ordinaire du 10 février 2022  
Délibération n° 2022/01/3.1**

Membres afférents au conseil : 15  
Membres en exercice : 13  
Membres présents : 11  
Pouvoirs : 01  
Suffrages exprimés : 12

Date convocation : 04/02/2022  
Date affichage : 04/02/2022

Objet de la délibération : **Expropriation pour cause d'utilité publique**

L'an deux mil vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie de FONTAINE-LA-GAILLARDE, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Michel PAPINAUD, Maire.

Membres présents : Mmes Claire GUYOT, Corinne LEUOW, Brigitte MOYON, M. Guy DIEUDONNÉ, Christophe DUBREUIL, Michel HAPP, Florian LEBEGUE-RENAUDIN, Philippe MARTINEAU, Michel PAPINAUD, Jérémy SAUVAGE, Éric STABLEAUX

Membres absents : Mme Livia MASOLINI absente, Mme Marie-Claire MORIN donne pouvoir à M. Michel PAPINAUD.

Secrétaire de séance : M. Guy DIEUDONNÉ

\*\*

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 11/02/2022

ID : 089-218901726-20220210-2022101-DE

**SLOW**

Vu l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que :

Vu l'article 545 du Code Civil dispose que :

Vu l'article L.1 du Code d'expropriation ;

Vu l'article L.110-1 du Code de l'expropriation publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de FONTAINE -LA-GAILLARDE en date du 7 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de FONTAINE-LA-GAILLARDE en date du 12 septembre 2019 (*délibération n°2019/36/3.1*) ;

Vu les offres d'acquisition adressées aux Consorts DUMAIRE-GRELIN par courriers recommandés par le Conseil de la Commune en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le rejet de l'offre présentée par la Commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE ;

CONSIDÉRANT que la mise à la disposition d'une esplanade sur la Commune, pour y organiser festivités, réceptions et servant de bande de circulation piétonne entre la rue principale et le terrain de sport est d'utilité publique pour les citoyens de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles cadastrées respectivement, section A381 et A382 au lieu-dit « Les Mouilles Pancés » pour une surface de 1 818m<sup>2</sup>, constituant une surface plane, herbeuse entre le lavoir et le terrain de football, ont fait l'objet pendant plusieurs années de discussions infructueuses quant à l'acquisition par la Commune de ces parcelles inutilisables et inconstructibles par les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section A917, 918, 919 et 921 au lieu-dit « Le Village » pour une surface de 863 m<sup>2</sup>, constituant une bande de 8 mètres de large en bordure de l'ensemble immobilier initialement cédé à la Commune et à proximité immédiate de la Mairie et d'autres bâtiments publics (écoles) constituent un terrain idéal pour la création d'un parking automobile permettant d'éviter le stationnement anarchique des usagers lorsqu'ils viennent déposer ou rechercher leurs enfants ou qu'ils viennent effectuer des démarches auprès des administrations et notamment en Mairie, que cette mise à disposition après aménagement est d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre correspondant au prix du marché, présentée le 26 octobre 2020 aux propriétaires des parcelles dont il s'agit, a été rejetée par les Consorts DUMAIRE-GRELIN ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la Commune d'acquérir ces parcelles afin de pouvoir, après aménagement, les mettre à disposition de l'ensemble des citoyens de la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite l'ouverture d'une enquête publique, ainsi qu'une enquête parcellaire, qui peuvent être engagées conjointement et qui débouchent sur une déclaration d'utilité publique rendue par le Préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour mener ces opérations, de donner pouvoir au Maire et au Conseil de la Commune afin de mener à bien ces opérations ;

Le Conseil municipal a pris connaissance de la note explicative exposant l'objet de la procédure d'expropriation, et le coût prévisionnel de la mise en œuvre des projets :

1<sup>er</sup> projet estimé à 10 000 €, pour la mise en œuvre d'aménagements d'agrément par bancs, tables, sécurisation des berges, balisage d'un chemin piétonnier pour aller de la rue au stade de football.

2<sup>ème</sup> projet estimé à 55 000 €, pour la création d'un parking emportant travaux de terrassement, enrobés, marquage au sol.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil :

**VALIDE** le projet d'acquisition des parcelles susvisées ;

**ORDONNE** l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer tous les actes à cet effet, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal et sous réserve des actes que la loi réserve exclusivement au Conseil Municipal ou à une autre autorité publique ;

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne de bien vouloir procéder à l'ouverture des enquêtes publiques, à savoir l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire, afin de faire déclarer d'utilité publique l'expropriation projetée sur les parcelles cadastrées A 381, A 382, A 917, A 918, A 919 et A 921 sur la commune de FONTAINE-LAGAILLARDE ;

**DÉCLARE** que les frais liés à la phase administrative de procédure d'expropriation seront supportés par la commune ;

**ORDONNE** les affichages et opérations d'enquêtes prévus aux articles susvisés.

FONTAINE-LA-GAILLARDE, le 11/02/2022  
Le Maire, Michel PAPINAUD :



Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 11/02/2022
ID : 089-218901726-20220210-2022101-DE

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>*